



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 41 du 7 novembre 2019

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'environnement

liste du 16-10-2019 - J.O. du 16-10-2019 (NOR : CTNR1928231K)

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature italiennes - sessions 2021 et 2022

note de service n° 2019-158 du 31-10-2019 (NOR : MENE1930553N)

Personnels

Assistants d'éducation en préprofessionnalisation

Recrutement, fonctions et conditions d'emploi

circulaire n° 2019-156 du 6-11-2019 (NOR : MENH1929194C)

Mobilité des personnels du second degré

Mises à disposition auprès de la Polynésie française des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - rentrée 2020

note de service n° 2019-153 du 6-11-2019 (NOR : MENH1928637N)

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de Limoges

arrêté du 27-8-2019 (NOR : MENH1900407A)

Informations générales

Vacances de poste

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire australe de février 2020

avis (NOR : MENH1900408V)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'environnement

NOR : CTNR1928231K

liste du 16-10-2019 - J.O. du 16-10-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

bilan sédimentaire

Domaine : Environnement.

Définition : Bilan des apports et des pertes de sédiments dans une zone donnée d'un littoral, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Note :

1. Le bilan sédimentaire permet d'apprécier l'évolution morphologique - érosion, stabilité ou accumulation de matières - de la zone concernée.
2. On trouve aussi le terme « budget sédimentaire », qui est déconseillé.

Équivalent étranger : sedimentary budget, sediment balance, sediment budget.

dépoldérisation, n.f.

Domaine : Environnement-Aménagement et urbanisme.

Définition : Remise en eau d'un polder.

Note : La dépoldérisation a notamment pour objet de créer ou d'agrandir une zone d'expansion des eaux pour faire face aux crues ou aux submersions marines.

Voir aussi : poldérisation.

Équivalent étranger : -

encrassement biologique

Domaine : Environnement.

Définition : Développement d'organismes vivants sur la surface d'engins ou d'équipements en contact permanent ou fréquent avec l'eau, qui nuit à l'utilisation de ceux-ci.

Voir aussi : antisalissure.

Équivalent étranger : biofouling.

internalisation environnementale

Domaine : Environnement-Économie générale.

Définition : Intégration, dans le coût complet d'une activité ou d'un projet, du coût des externalités environnementales liées à cette activité ou à ce projet.

Voir aussi : évaluation environnementale, externalité.

Équivalent étranger : -

littoralisation, n.f.

Domaine : Environnement-Aménagement et urbanisme.

Définition : Processus de concentration le long des littoraux de la population, des activités et des aménagements qui leur sont associés, dû à l'attractivité économique et résidentielle de ces zones.

Équivalent étranger : -

opérateur de compensation écologique

Domaine : Environnement-Économie générale.

Définition : Opérateur qui constitue un ensemble de sites naturels de compensation écologique afin de les vendre à des maîtres d'ouvrage devant compenser les dommages causés à l'environnement par leurs projets.

Voir aussi : compensation écologique, mesure compensatoire, mitigation, site naturel de compensation écologique.

Équivalent étranger : mitigation bank, mitigation banking.

poldérisation, n.f.

Domaine : Environnement-Aménagement et urbanisme.

Définition : Conquête de terres sur la mer, un estuaire, une zone humide, un lac ou un étang, qui est obtenue par endiguement, par assèchement ou, parfois, par remblaiement.

Voir aussi : dépoldérisation.

Équivalent étranger : -

ratio de compensation écologique

Forme abrégée : ratio de compensation.

Domaine : Environnement.

Définition : Rapport entre la surface des milieux qui doivent être sauvegardés, réhabilités ou restaurés et celle des milieux endommagés par un projet, dans le cadre d'une compensation tenant compte de l'évolution écologique probable des écosystèmes considérés.

Note : L'estimation de la surface des milieux qui doivent être sauvegardés prend en compte la qualité et la complexité des écosystèmes endommagés ; elle doit aussi intégrer leurs fonctions écologiques dans le processus de sauvegarde, de réhabilitation ou de restauration, ainsi que les perspectives de réussite à long terme de l'action de compensation.

Voir aussi : compensation écologique, mesure compensatoire, opérateur de compensation écologique, site naturel de compensation écologique.

Équivalent étranger : compensation ratio.

réestuarisation, n.f.

Domaine : Environnement-Aménagement et urbanisme.

Définition : Restauration de l'embouchure d'un fleuve consistant le plus souvent à réaménager ou à supprimer les ouvrages, notamment d'endiguement, qui réduisent les échanges d'eau entre un fleuve et la mer.

Équivalent étranger : -

site naturel de compensation écologique

Forme abrégée : site de compensation.

Domaine : Environnement-Économie générale.

Définition : Réserve foncière d'habitats naturels ayant bénéficié d'une opération de sauvegarde, de réhabilitation ou de restauration écologiques de la part d'un opérateur de compensation écologique pour être proposés ultérieurement à des maîtres d'ouvrage qui doivent compenser les dommages causés à l'environnement par leurs projets.

Note :

1. Un site naturel de compensation écologique doit présenter des fonctions écologiques équivalentes à celles de la zone endommagée ; il peut se trouver à proximité ou à distance des zones qui subissent les dommages.

2. On trouve aussi le terme « banque d'actifs naturels », qui n'est pas recommandé.

Voir : compensation écologique, opérateur de compensation écologique.

Équivalent étranger : habitat banking.

II. - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
biofouling.	Environnement.	encrassement biologique.
compensation ratio.	Environnement.	ratio de compensation écologique, ratio de compensation.
habitat banking.	Environnement-Économie générale.	site naturel de compensation écologique, site de compensation.
mitigation bank, mitigation banking.	Environnement-Économie générale.	opérateur de compensation écologique.
sedimentary budget, sediment balance, sediment budget.	Environnement.	bilan sédimentaire.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Equivalent étranger (2)
bilan sédimentaire.	Environnement.	sedimentary budget, sediment balance, sediment budget.
dépoldérisation, n.f.	Environnement-Aménagement et urbanisme.	-
encrassement biologique.	Environnement.	biofouling.
internalisation environnementale.	Environnement-Économie générale.	-
littoralisation, n.f.	Environnement-Aménagement et urbanisme.	-
opérateur de compensation écologique.	Environnement-Économie générale.	mitigation bank, mitigation banking.
poldérisation, n.f.	Environnement-Aménagement et urbanisme.	-
ratio de compensation écologique, ratio de compensation.	Environnement.	compensation ratio.
réestuarisation, n.f.	Environnement-Aménagement et urbanisme.	-
site naturel de compensation écologique, site de compensation.	Environnement-Économie générale.	habitat banking.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature italiennes - sessions 2021 et 2022

NOR : MENE1930553N

note de service n° 2019-158 du 31-10-2019

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'italien ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs de langue et littérature des sections internationales italiennes

Référence : arrêté du 17 juillet 2018 - (J.O. du 21-7-2018 et BOEN. n° 30 du 26-07-2018)

Pour les sessions **2021 et 2022**, la liste des œuvres obligatoires définies par le programme limitatif pour les épreuves spécifiques de langue et littérature italiennes du baccalauréat, option internationale, dans les sections italiennes est la suivante :

Romans et nouvelles

- Pirandello L., *Il fu Mattia Pascal*, 1904 ;
- Morante E., *La storia*, 1974.

Théâtre

- Fo D., *Morte accidentale di un anarchico*, 1970.

Poésie

- Leopardi G., *I canti*, 1821.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Personnels

Assistants d'éducation en préprofessionnalisation

Recrutement, fonctions et conditions d'emploi

NOR : MENH1929194C

circulaire n° 2019-156 du 6-11-2019

MENJ – DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

Références : article L. 916-1 du Code de l'éducation ; lois n° 83-634 du 13-7-1983, n° 84-16 du 11-1-1984 modifiées ; loi n° 2019-791 du 26-7-2019 ; décrets n° 2003-484 du 6-6-2003 et n° 86-83 du 17-1-1986 modifiés ; décret n° 2019-981 du 24-9-2019 ; arrêté du 6-6-2003 modifié ; circulaire n° 2003-092 du 11-6-2003

Sommaire

1. La préprofessionnalisation : un parcours intégré au cycle de formation universitaire sécurisant l'entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation

2. Fonctions et conditions de réalisation des activités pédagogiques en école ou établissement des assistants d'éducation en préprofessionnalisation

- a. Fonctions
- b. Conditions de réalisation des activités pédagogiques en établissement

3. Recrutement

- a. Public visé
- b. Processus de recrutement
- c. Contrat de préprofessionnalisation

4. Cursus universitaire et accompagnement des AED en préprofessionnalisation

- a. Crédits d'heures alloués pour la réalisation de la formation universitaire
- b. Accompagnement des AED en préprofessionnalisation
 - 4.b.1. Au sein des établissements ou des écoles, des tuteurs désignés par l'IEN de circonscription ou l'IA-IPR de la discipline d'étude de l'AED et le chef d'établissement
 - 4.b.2. Au sein de l'université

5. Rémunération des AED en préprofessionnalisation

6. Congés, protection sociale et régime disciplinaire

7. Calendrier : mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2019 et extinction progressive des dispositifs EAP et Meef alternant

Annexe 1 - Modèle de contrat AED en préprofessionnalisation recruté dans le second degré

Annexe 2 - Modèle de contrat AED en préprofessionnalisation recruté pour exercer dans le premier degré

Pour améliorer l'attractivité du métier de professeur et faire émerger un nouveau vivier de candidats, la loi Pour une École de la confiance prévoit la possibilité pour les établissements d'enseignement scolaire de recruter des assistants d'éducation qui pourront bénéficier sur trois ans d'un parcours de professionnalisation et, progressivement, exercer des fonctions d'enseignement ou d'éducation.

La présente circulaire rappelle les finalités de ce dispositif de préprofessionnalisation, et précise les conditions d'emploi et de recrutement spécifiques mises en œuvre pour les atteindre.

1. La préprofessionnalisation : un parcours intégré au cycle de formation universitaire sécurisant l'entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation

Le parcours de préprofessionnalisation s'intègre dans le cycle de formation universitaire de l'étudiant. L'exercice en école ou en établissement constitue à ce titre un élément du parcours de formation de l'étudiant qui permet, à travers la pratique graduée d'activités pédagogiques adaptées, une entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation.

Afin de faciliter la bonne articulation entre temps universitaire et scolaire, le temps de travail éducatif s'effectue pendant toute la durée du contrat, sauf circonstances exceptionnelles, au sein de la même école ou du même établissement, à la fois lieux de formation et de travail. Les écoles ou établissements sont sélectionnées au regard de leur proximité géographique avec les universités.

Vecteurs de la formation pratique en école ou en établissement scolaire du second degré, les temps d'intervention dans les classes, les responsabilités confiées et la rémunération seront progressifs et liés au niveau d'étude supérieure en cours de réalisation. Dès la deuxième année de licence, l'étudiant dispose ainsi d'une trajectoire d'entrée dans la carrière professionnellement accompagnée et financièrement sécurisée, jusqu'aux concours de recrutement.

En outre, cette activité professionnelle ouvre droit au sein des universités, sur demande de l'étudiant, aux aménagements et droits spécifiques prévus par l'article D. 611-9 du Code de l'éducation.

2. Fonctions et conditions de réalisation des activités pédagogiques en établissement ou en école des assistants d'éducation en préprofessionnalisation

a. Fonctions

Les AED en préprofessionnalisation sont recrutés pour exercer les activités pédagogiques décrites dans le tableau ci-après. L'exercice de missions d'enseignement en complète responsabilité n'intervient qu'au cours de la troisième année du contrat dès lors que l'AED en préprofessionnalisation est inscrit en première année de master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (Meef).

Année universitaire	Activités pédagogiques premier degré	Activités pédagogiques second degré
60 crédits ECTS acquis	<ul style="list-style-type: none"> - observation en école primaire ; - interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité du professeur ; - participation à l'aide aux devoirs et aux leçons. 	<ul style="list-style-type: none"> - observation dans le second degré ; - interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité du professeur ; - participation à l'aide aux devoirs et aux leçons, notamment dans le cadre du dispositif Devoirs faits.

120 crédits ECTS acquis	- activités mentionnées au titre de l'année précédente à l'exception de l'observation en école primaire ; - autres activités éducatives. En particulier, activités pédagogiques complémentaires (APC)	- activités mentionnées au titre de l'année précédente à l'exception de l'observation dans le second degré ; - participation à l'accompagnement personnalisé (volet soutien de la capacité de l'élève à apprendre et à progresser) au collège et au lycée, espaces pédagogiques interactifs (EPI) au collège et intervention dans les parcours éducatifs.
M1	- activités mentionnées au titre de l'année précédente ; - enseignement de séquences pédagogiques complètes (notamment, remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements en donnant priorité à des remplacements prévus à l'avance).	- activités mentionnées au titre de l'année précédente ; - enseignement de séquences pédagogiques complètes (notamment, remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements, en donnant priorité à des remplacements prévus à l'avance, et compatibles avec la mention de licence obtenue par l'étudiant)

b. Conditions de réalisation des activités pédagogiques en établissement

Le service des bénéficiaires de ce contrat s'établit à 8 heures de présence hebdomadaire en établissement ou en école pendant trente-neuf semaines.

Dans les écoles, le temps de présence hebdomadaire peut être aménagé pour tenir compte de l'organisation des enseignements et du parcours universitaire des AED en préprofessionnalisation sans pouvoir excéder 312 heures par an.

La réalisation de missions d'enseignement ou d'éducation est conditionnée par l'inscription des étudiants en première année de master Meef, soit, sauf cas de renouvellement, lors de leur troisième année de contrat. Ces missions correspondent à l'enseignement de séquences pédagogiques complètes.

Le service d'enseignement est de :

- 8 heures hebdomadaires sur trente-six semaines, pour les AED affectés en école, ce temps de présence hebdomadaire pouvant être aménagé pour tenir compte de l'organisation des enseignements ;

- 6 heures hebdomadaires sur trente-six semaines, pour les AED affectés en établissements du second degré.

Les heures restantes pour atteindre les 312 heures de présence annuelles dans l'établissement ou l'école peuvent être notamment consacrées à la préparation des interventions devant les élèves, à l'analyse réflexive, notamment en lien avec le tuteur en établissement ou en école, à la participation aux réunions des comités et instances propres aux établissements et écoles et à la participation aux réunions organisées périodiquement par le rectorat pour tous les bénéficiaires de contrat de préprofessionnalisation relevant d'une même « promotion ».

3. Recrutement

a. Le public visé

Le dispositif de préprofessionnalisation est destiné aux étudiants intéressés par les métiers de l'enseignement qui sont titulaires d'au moins 60 crédits européens acquis dans le cadre d'une licence. Comme pour les autres emplois d'assistants d'éducation, le dispositif cible particulièrement les étudiants boursiers, l'objectif étant notamment d'attirer et de sécuriser les étudiants financièrement défavorisés.

Au moment de leur recrutement, les étudiants concernés doivent répondre à deux conditions :

- avoir acquis 60 crédits ECTS [1] dans le cadre d'une licence ;

- justifier d'une inscription en licence à la rentrée scolaire de la signature du contrat.

La condition d'acquisition des crédits ECTS s'apprécie au moment de l'entrée en vigueur du contrat de préprofessionnalisation. Les phases de recrutement peuvent donc concerner des étudiants qui sont en cours d'obtention de crédits leur permettant d'atteindre le seuil des 60 crédits ECTS.

b. Le processus de recrutement

Le processus de recrutement est piloté et coordonné par le rectorat. Celui-ci :

- veille, en lien avec les universités, à la promotion du dispositif, notamment par la mise en œuvre d'une communication active auprès des étudiants, en cohérence avec la communication nationale ;

- recueille les candidatures ;

- procède à la sélection des candidats et à leur répartition entre établissement, en lien avec les chefs d'établissements

et les universités ;

- assure la coordination du dispositif entre les systèmes scolaire et universitaire afin de s'assurer localement de la cohérence de la politique de recrutement avec les exigences du dispositif.

Le travail de pilotage mené par le rectorat doit notamment permettre :

- d'identifier les établissements et écoles d'accueil des AED en préprofessionnalisation ;
- de veiller, au-delà de la reconnaissance du dispositif au titre de l'engagement étudiant évoqués ci-avant [2], à l'adaptation des emplois du temps ;
- de conduire la phase de recrutement ;
- d'assurer le suivi des AED en préprofessionnalisation et d'animer le réseau des tuteurs.

La réussite des étudiants demeure essentielle. Aussi, chaque recteur anime, au niveau local, un dialogue nourri avec les universités afin qu'elles développent un traitement adapté des étudiants en parcours de préprofessionnalisation. Il veille à la bonne articulation des temps de travail comme AED avec les temps de formation universitaire.

c. Le contrat de préprofessionnalisation

Les contrats des AED en préprofessionnalisation, qui sont des contrats de droit public, sont conclus pour une durée de trois ans, prolongeables d'un an maximum. Cette prolongation vise les AED en préprofessionnalisation qui n'auraient pas obtenu à la fin d'une année donnée le nombre de crédits ECTS leur permettant de bénéficier de la progression en responsabilité et en rémunération prévue par le contrat. Ils ont alors la possibilité, sur accord explicite du chef d'établissement, de poursuivre leurs fonctions d'AED en préprofessionnalisation telles que correspondant à leur niveau de crédits ECTS acquis. Au total, en tenant compte de cette possibilité de prolongation, les contrats des AED en préprofessionnalisation ne peuvent excéder quatre années maximum.

Les contrats des AED en préprofessionnalisation sont signés après accord du recteur par les chefs d'établissement qui assurent un suivi de proximité.

4. Coursus universitaire et accompagnement des assistants d'éducation en préprofessionnalisation

a. Les crédits d'heures alloués pour la réalisation de la formation universitaire

Les étudiants recrutés au titre d'un contrat en préprofessionnalisation bénéficient d'un cycle de formation universitaire et d'une formation pratique dans une école ou un établissement scolaire du second degré.

Les crédits d'heures alloués aux AED en préprofessionnalisation pour la réalisation de leur formation universitaire sont répartis de la manière suivante :

- 597 heures pour les étudiants ayant acquis 60 crédits ECTS dans le cadre d'une licence et justifiant d'une inscription en licence à la rentrée scolaire de la signature du contrat ;
- 808 heures pour les étudiants ayant acquis 120 crédits ECTS dans le cadre d'une licence et justifiant d'une inscription en licence à la rentrée scolaire de la signature du contrat ;
- 827 heures pour les étudiants justifiant d'une inscription dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation.

b. L'accompagnement des AED en préprofessionnalisation

Pendant toute la durée de leur contrat, les AED en préprofessionnalisation bénéficient d'un accompagnement adapté grâce à la mise en place d'un double tutorat, avec un tuteur de terrain dans l'école ou l'établissement et un tuteur référent en université.

Les deux tuteurs veillent conjointement au bon déroulement du parcours de préprofessionnalisation de l'AED.

Les chefs d'établissement d'accueil et directeurs d'école jouent également un rôle important dans l'acquisition de connaissances relevant de l'organisation administrative et pédagogique de l'école ou de l'établissement. Il leur appartient de solliciter la présence des AED en préprofessionnalisation à l'occasion de la réunion des comités et instances propres aux établissements et écoles. Leur participation occasionnelle à de telles réunions, sans qu'elle puisse les empêcher de suivre le cursus universitaire dans lequel ils sont inscrits, leur permet de se familiariser avec leur environnement professionnel et contribue à l'acquisition des compétences attendues pour exercer les missions qui leur sont confiées.

En outre, un traitement adapté de ces étudiants par les universités devra être développé pour garantir une bonne articulation entre leur travail et leur emploi du temps universitaire. Enfin, le rectorat d'académie pourra veiller à réunir périodiquement tous les bénéficiaires de contrat de préprofessionnalisation relevant d'une même « promotion ».

4.b.1. Au sein des établissements ou des écoles, des tuteurs désignés par l'IEN de circonscription ou l'IA-IPR de la discipline d'étude de l'AED et le chef d'établissement

Missions

Des tuteurs sont chargés du suivi et de l'accompagnement des AED en préprofessionnalisation. Ils les guident dans la prise en charge progressive de leurs missions pédagogiques. Ils interviennent dans la planification, l'organisation de l'activité, le développement des apprentissages et pour toute question relative au bon déroulement des heures de présence réalisées en établissement ou en école. Ils accompagnent les AED dans l'acquisition progressive des compétences professionnelles nécessaires au bon exercice des missions confiées à ces derniers. Dans les établissements du second degré, ils facilitent les interactions entre les différents services : documentation, vie scolaire et enseignement.

Au cours de la dernière année de contrat des AED se destinant aux métiers du professorat, les tuteurs aident ces derniers à la prise en charge de la classe. Ils les conseillent dans leur préparation et leur conduite de classe, les aident à effectuer des choix pertinents, réalistes et adaptés aux besoins des élèves.

De même, au cours de la dernière année de contrat des AED se destinant au métier de l'éducation, les tuteurs aident ces derniers à participer à la politique éducative de l'établissement, au suivi des élèves et à l'organisation de la vie scolaire.

Modalités de recrutement

Le recteur organise un appel à candidature pour les fonctions de tuteurs. Cet appel est publié sur le site local du rectorat d'académie. Après entretiens des candidats, les tuteurs sont désignés, sur la base de leurs qualités professionnelles :

- par l'IEN de circonscription dans le premier degré ;
- par le chef d'établissement et l'IA-IPR de la discipline pertinente au regard de la mention de licence de l'étudiant dans le second degré.

Chaque tuteur ne peut pas accompagner plus de deux AED en préprofessionnalisation.

Rémunération

L'indemnité des tuteurs est fixée à 600 euros, par AED et par année scolaire. Conformément au décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, l'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions de tutorat y ouvrant droit. Elle est versée annuellement, après service fait, en fin d'année scolaire.

4.b.2. Au sein de l'université

Les universités au sein desquelles sont inscrits des AED en préprofessionnalisation désignent, en lien avec le directeur de l'École supérieure du professorat et de l'éducation (Espé), un référent qui est chargé de suivre le bon déroulement des parcours et, en particulier, la bonne articulation entre la formation universitaire et les temps de présence en établissement et en école. Il rappelle notamment à l'étudiant les modalités de reconnaissance de son engagement prévus à l'article D. 611-19 du Code de l'éducation. Lorsque l'AED en préprofessionnalisation est inscrit en licence, le référent est désigné au sein de l'unité de formation et de recherche concerné. Au cours de la première année de master Meef, le référent est désigné au sein des Espé.

5. La rémunération des AED en préprofessionnalisation

La rémunération des AED en préprofessionnalisation est progressive, traduisant l'évolution des missions confiées aux AED en préprofessionnalisation au cours de la durée de leur contrat.

La progression de la rémunération reposera sur une augmentation de l'indice de rémunération et du crédit d'heures consacré à la formation universitaire, sans évolution du temps d'intervention en établissement (base des 8 heures déterminés sur trente-neuf semaines). La rémunération sera versée sur l'ensemble de l'année et pourra être cumulée avec une bourse d'étude sur critères sociaux. L'objectif du dispositif étant d'attirer et de sécuriser les étudiants financièrement défavorisés, ce montant cumulé permettra d'atteindre un niveau de rémunération similaire à celui d'un apprenti.

Rémunération brute mensuelle des AED en professionnalisation (hors éventuelle bourse)

	Heures de crédit de formation	IM	Montant brut
1re année \ 60 crédits ECTS	597	325	862 €
2e année \ 120 crédits ECTS	808	367	1 198 €
3e année \ M1	827	367	1 219 €

6. Congés, protection sociale et régime disciplinaire

Les AED en préprofessionnalisation bénéficient de congés et d'une protection dans les conditions applicables à l'ensemble des assistants d'éducation.

Dans les conditions prévues par le décret du 6 juin 2003 précité et précisées par la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation, ils peuvent bénéficier, sur demande, d'autorisations d'absence. Pour mémoire, ces autorisations d'absence sont compensées. Enfin, les AED en préprofessionnalisation sont soumis au régime disciplinaire applicable à l'ensemble des AED, précisé au point III.8 du titre Ier de la circulaire du 11 juin 2003 précitée.

7. Calendrier : mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2019 et extinction progressive des dispositifs EAP et Meef alternant.

Le dispositif est mis en œuvre à la rentrée scolaire 2019.

En conséquence, il n'y aura plus de nouveaux recrutements d'EAP 2 en L2. Les contrats en cours seront exécutés jusqu'à leur terme.

Le dispositif des Meef1 alternants perdure en 2019 et en 2020. Son extinction est prévue pour l'année scolaire 2021-2022, qui coïncide avec l'accès de la première promotion des AED en préprofessionnalisation à la première année de master Meef.

[1] European Credits Transfer System

[2] Articles L. 611-11 et D. 611-9 du Code de l'éducation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Annexe 1

↳■ [Modèle de contrat AED en préprofessionnalisation recruté dans le second degré](#)

Annexe 2

↳■ [Modèle de contrat AED en préprofessionnalisation recruté pour exercer dans le premier degré](#)

- participation à l'aide aux devoirs et aux leçons, notamment dans le cadre du dispositif Devoirs faits.

Durant sa 2e année en préprofessionnalisation, dès lors qu'il/elle détient 120 crédits ECTS, outre la possibilité de réaliser les activités ouvertes au cours de la première année, à l'exception de l'observation dans le second degré :

- participation à l'accompagnement personnalisé (volet soutien de la capacité de l'élève à apprendre et à progresser) au collège et au lycée, EPI au collège et intervention dans les parcours éducatifs.

Durant sa 3e année en préprofessionnalisation, dès lors qu'il / elle justifie d'une inscription en première année de master Meef, outre les activités réalisées au titre de l'année précédente :

- enseignement des séquences pédagogiques complètes en responsabilité (notamment, remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements et avec la mention de licence obtenue par l'étudiant).

Article 5 :

M. Mme exercera ses missions à **EPLE**

Article 6 :

M Mme bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 7 :

Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Article 8 :

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le

Le chef d'établissement

L'intéressé

Signature du chef d'établissement

Signature de l'intéressé
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Annexe 2 – Modèle de contrat AED en préprofessionnalisation recruté pour exercer dans le premier degré

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
Timbre du rectorat ou de la DSDEN

Contrat de recrutement en qualité d'assistant d'éducation en préprofessionnalisation

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 916-1 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 modifié fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu la circulaire relative aux assistants d'éducation en préprofessionnalisation d'enseignement ;
- Vu la délibération n° du du conseil d'administration ;
- Vu la candidature présentée par M / Mme et son inscription en licence.

Entre les soussignés :

d'une part,			
Civilité :	Nom d'usage	Nom de famille	Prénom
Né(e) le....			
Domicilié(e) :.....			

d'autre part, le chef d'établissement

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

M / Mme est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation en préprofessionnalisation pour une période de trois ans. Il prend effet à compter du et prend fin le Il pourra être prolongé au maximum d'une année scolaire.

Article 2 :

Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 :

La durée hebdomadaire du service accompli en application de l'article 4 par M. Mme est fixée à 8 heures, déterminées sur la base de trente-neuf semaines annuelles, soit 312 heures par an. Sans que cette décision ne puisse empêcher l'assistant d'éducation en préprofessionnalisation de suivre le cursus universitaire dans lequel il est inscrit, le temps de présence hebdomadaire pouvant être aménagé pour tenir compte de l'organisation des enseignements dans l'école.

En 1^{re} année, compte tenu du crédit d'heures de 597 heures, le nombre d'heures payées est de 909 heures ; la rémunération est servie par référence à l'indice majoré 325.

En 2^e année, compte tenu du crédit d'heures de 808 heures, le nombre d'heures payées est de 1120 heures ; la rémunération est servie par référence à l'indice majoré 367.

En 3^e année, compte tenu du crédit d'heures de 827 heures, le nombre d'heures payées est de 1139 heures ; la rémunération est servie par référence à l'indice majoré 367.

Article 4 :

M / Mme _____ est recruté(e) pour exercer les missions suivantes selon les modalités indiquées dans le présent article :

Durant sa 1^{re} année en préprofessionnalisation :

- observation en école primaire ;
- interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité du professeur ;
- participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.

Durant sa 2^e année en préprofessionnalisation, dès lors qu'il/elle détient 120 crédits ECTS, outre la possibilité de réaliser les activités ouvertes au cours de la 1^{re} année, à l'exception de l'observation en école primaire:

- Autres activités pédagogiques, en particulier, intervention dans les APC.

Durant sa 3^e année en préprofessionnalisation, dès lors qu'il / elle justifie d'une inscription en 1^{re} année de master Meef, outre les activités réalisées au titre de l'année précédente :

- Enseignement de séquences pédagogiques complètes en responsabilité (notamment, remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements).

Article 5 :

M. Mme _____ exercera ses missions à **ÉCOLE**

Article 6 :

M Mme _____ bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 7 :

Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme _____ est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Article 8 :

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le _____

Le chef d'établissement
Signature du chef d'établissement

L'intéressé
Signature de l'intéressé
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Personnels

Mobilité des personnels du second degré

Mises à disposition auprès de la Polynésie française des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - rentrée 2020

NOR : MENH1928637N

note de service n° 2019-153 du 6-11-2019

MENJ - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs et au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Références : lois n° 50-772 du 30-6-1950 et n° 2004-192 du 27-2-2004 ; décrets n° 85-986 du 16-09-1985, n° 86-442 du 14-03-1986, n° 96-1026 du 26-11-1996 et n° 96-1028 du 27-11-1996 ; convention État-Polynésie française n° 9916 du 22-10-2016

Texte abrogé : note de service n° 2018-123 du 15-10-2018

La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles sont déposées et instruites, pour la rentrée scolaire d'août 2020, les candidatures à une mise à disposition auprès de la Polynésie française.

Les fonctionnaires de l'État précités sont mis à disposition de la Polynésie française, par dérogation aux articles 41 et 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ils demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française, restent placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de son représentant, le vice-recteur de la Polynésie française, pour la gestion de leur carrière en lien avec la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Ils exercent leur mission d'enseignement sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Ils sont affectés sur des postes précis, pour une durée limitée à deux ans, renouvelable une seule fois.

La Polynésie française bénéficie d'une compétence générale en matière d'organisation des enseignements. Les établissements scolaires dans lesquels ces personnels remplissent leurs missions relèvent de cette compétence. Les enseignements qui y sont dispensés conduisent aux diplômes nationaux. Aussi, les cursus, les référentiels et la validation finale des diplômes nationaux sont de la compétence du vice-recteur et certifiés par lui. Ces personnels sont rémunérés par le vice-rectorat sur le budget du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Tous les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale titulaires peuvent faire acte de candidature afin d'obtenir une mise à disposition (MAD) en Polynésie française. **Les fonctionnaires stagiaires 2019-2020 qui doivent obtenir une première affectation ministérielle en qualité de titulaire à la rentrée scolaire 2020 peuvent également faire acte de candidature, mais devront aussi obligatoirement participer au mouvement national à gestion déconcentrée.**

L'attention des candidats est appelée sur l'incompatibilité entre la situation de MAD et celle du détachement. En effet, conformément à l'article 12 bis de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, le fonctionnaire qui est placé dans l'une des quatre positions statutaires existantes (activité, détachement, disponibilité, congé parental) ne peut pas être placé concomitamment dans une seconde position statutaire. La candidature d'agents occupant leur poste dans le cadre d'un détachement ne pourra donc être examinée pour une mise à disposition en Polynésie française.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer ou à Mayotte **et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans ladite collectivité**, ne peuvent solliciter une mise à disposition auprès de la Polynésie française **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires d'une durée minimale de deux ans.**

Les dossiers des candidates et candidats à une mise à disposition de la Polynésie française, précédemment en fonctions hors de la métropole ou d'un département d'outre-mer ne seront pas prioritaires. Il est en effet souhaité un retour en métropole ou en Drom avant de candidater pour une nouvelle mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer.

De même, les dossiers des candidates et candidats dont le centre de leurs intérêts moraux et matériels n'est pas situé en Polynésie française, qui ont déjà obtenu une mise à disposition auprès de la Polynésie française ne seront pas prioritaires.

Les personnels pourront également faire acte de candidature pour une mise à disposition auprès de la Polynésie française à la rentrée scolaire 2020 pour exercer sur des **postes spécifiques** à compétences particulières. La liste des postes à pourvoir sur le territoire polynésien sera consultable sur le site Siam, accessible via I-Prof ou à l'adresse www.education.gouv.fr - rubrique concours, emplois et carrières, **à partir du 19 novembre 2019**. Les dispositions relatives au calendrier ainsi qu'aux modalités de candidature et de traitement de ces demandes seront précisées dans la note de service mobilité des personnels enseignants du second degré - annexe II, à paraître première quinzaine de novembre 2019.

I - Dépôt des candidatures et formulation des vœux du 13 au 28 novembre 2019

Les candidatures doivent impérativement être déposées entre **le 13 novembre 2019 et le 28 novembre 2019, minuit, heure de Paris**, par voie électronique sur le site Siat, accessible à l'adresse www.education.gouv.fr - rubrique concours, emplois et carrières, puis personnels enseignants. Un dossier, accessible dans cette rubrique, permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier est ensuite imprimé, signé par l'agent et **transmis au vice-rectorat de Polynésie française suivant les procédures indiquées au § II**.

L'attention des candidates et candidats est appelée sur le caractère indispensable de cette étape de la procédure dans le traitement de leur demande de mise à disposition : les agents qui ne se seront pas connectés sur Siat ne pourront prétendre à une mise à disposition de la Polynésie française pour la rentrée 2020.

II - Transmission des dossiers

À la clôture de Siat, les agents reçoivent, à l'adresse mail communiquée lors du dépôt de la candidature **un identifiant et un mot de passe personnels**, qui vont leur permettre de s'authentifier dans l'application MAD, accessible à l'adresse suivante <http://mad.ac-polynesie.pf>, et disponible du 2 décembre 2019, 7 heures, heure de Paris au 13 décembre 2019, minuit, heure de Paris.

Dans cette application, ils déposent exclusivement par voie dématérialisée le dossier mentionné au §I.

Ce dossier est signé par l'agent, visé par son supérieur hiérarchique direct qui exprime un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé(e). Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation. Le dossier est accompagné des pièces justificatives nécessaires à son étude et rappelées dans cette application, en l'occurrence :

- la fiche de synthèse du dossier de l'agent à réclamer auprès de la division des personnels enseignants de l'académie dont il dépend ;
- le dernier rapport d'inspection ou compte rendu de rendez-vous de carrière ;
- le dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- une lettre de l'agent décrivant ses motivations pour rejoindre la Polynésie française.

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'un dossier incomplet ne pourra être validé. De même, un dossier comportant des pièces différentes de celles demandées ne sera pas traité.

Aucune demande transmise hors délai ni aucun dossier papier transmis par voie postale ne seront pris en compte.

III - Procédure de sélection et notification aux candidates et candidats retenus

Le vice-recteur de la Polynésie française notifie au ministre polynésien chargé de l'éducation la liste des candidats à une mise à disposition de la Polynésie française au plus tard le 31 janvier 2020. Ce dernier choisit parmi les agents ayant candidaté ceux qu'il souhaite voir mis à sa disposition par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Ce choix est fait dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française.

La liste des candidates et candidats retenus sur des postes précis est communiquée par les services territoriaux au vice-recteur de la Polynésie française le 28 février 2020 au plus tard. Ce dernier notifiera alors aux

intéressés, par le moyen de la messagerie électronique, à l'adresse renseignée dans Siat, la proposition d'affectation formulée par les autorités éducatives locales, au plus tard le **3 mars 2020**.

Les agents dont la candidature a été retenue communiquent, au vice-rectorat, via l'application MAD, leur accord accompagné obligatoirement d'un certificat médical d'aptitude à exercer en Outre-Mer, ou refus, impérativement avant le **10 mars 2020**.

Le vice-recteur de la Polynésie française transmet cette liste à la DGRH, qui établit les arrêtés de mise à disposition auprès de la Polynésie française, en mentionnant l'établissement d'affectation.

IV - Observations et informations complémentaires

IV.1 - Durée de la mise à disposition

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée de la mise à disposition de la Polynésie française est limitée à deux ans et renouvelable une seule fois.**

IV.2 - Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée minimale de cinq années civiles (soit soixante mois) de service dans l'ancienne résidence administrative**, le décompte des cinq années de service s'appréciant à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Les agents qui n'ont pas cinq années de service ou une durée minimale de cinq années de service dans leur ancienne affectation ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge de leur billet d'avion ni du versement de cette indemnité. S'agissant du transport, les agents ne disposant pas de l'autorisation de voyage aux États-Unis (ESTA), indispensable pour le transit par Los Angeles, recevront un billet d'avion qui suivra un autre trajet ; leur attention est appelée sur le fait que le surcoût de ce trajet par rapport au vol classique transitant par Los Angeles sera à leur charge. Il est donc vivement recommandé de se procurer cette autorisation (démarche en ligne simplifiée).

La DGRH du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse se tiendra à la disposition des personnels souhaitant exercer en Polynésie française pour les informer sur la procédure de candidature, par téléphone au 01 55 55 45 50.

La direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) du ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française (BP 20673 - 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française) pourra également renseigner les candidates et candidats ou les personnels arrivants sur la mise en œuvre des enseignements sur ce territoire : www.education.pf

En outre, les personnels pourront faire une demande d'étude de leurs droits au bénéfice de la prise en charge des frais de transport auprès du pôle du vice-rectorat à l'adresse : mad2020@ac-polynesie.pf, ou par téléphone au + 689 40 47 84 21.

Des informations complémentaires sont consultables sur le site internet du Vice-rectorat de la Polynésie française : www.ac-polynesie.pf

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de Limoges

NOR : MENH1900407A

arrêté du 27-8-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 27 août 2019, Jean-Paul Suchaud, personnel de direction hors classe (académie de Limoges), est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Limoges (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1er septembre 2019 au 31 août 2023.

Informations générales

Vacances de poste

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire australe de février 2020

NOR : MENH1900408V

avis

MENJ - DGRH B2-2

Les vacances de poste suivantes concernent **des postes au mouvement spécifique** d'enseignants du second degré à pourvoir en Nouvelle-Calédonie à compter de février 2020.

Voir « liste des postes »

Modalités de dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidatures revêtus de l'avis du chef d'établissement, devront obligatoirement être **transmis au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie** au plus tard dans les deux semaines qui suivent la date de la présente publication.

Ils devront être accompagnés des pièces suivantes **en un seul pdf** :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitæ ;
- copie des deux derniers comptes rendus de rendez-vous de carrière ou rapports d'inspection ;
- copie de la dernière notice annuelle de notation administrative ;
- une fiche de synthèse de moins d'un mois à demander à votre gestionnaire académique.

Cet envoi devra être transmis par courriel à l'adresse suivante : ce.dp@ac-noumea.nc en précisant en objet :

« Mouvement spécifique RS 2020 - Nom Prénom - Discipline »

Annexe 1

↳ Liste de postes spécifiques susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire de février 2020

Annexe 2

↳ Demande de poste à profil particulier en Nouvelle-Calédonie à compter de la rentrée scolaire de février 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Postes spécifiques susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire de février 2020

Code de l'établissement	Nom de l'établissement	Corps PLP, Certifié, Agrégé	Code de la discipline	Intitulé de la discipline	Descriptif du poste
9830507J	LGT ANTOINE KELA - POINDIMIE	Certifié ou Agrégé certification complémentaire option théâtre	L0202	Lettres modernes	Enseignement optionnel théâtre Sur la totalité du service du professeur, 10,5h sont consacrées à l'option théâtre. En seconde, l'option permettra de développer la dimension artistique des élèves, ainsi que leurs compétences orales, d'éclairer sur le choix en vue de l'entrée en cycle terminal. La pratique théâtrale et celle du spectateur seront à développer. En première, l'accent est mis sur la pratique expressive de création et d'interprétation et sur l'acquisition de connaissances, l'enseignant devant collaborer avec des artistes professionnels
9830681Y	CLG DE DUMBEA SUR MER	Certifié ou Agrégé	L1000	Histoire-géographie	POSTE DNL : Le professeur interviendra auprès des collégiens de la section internationale australienne.

9830384A	CLG de BOULARI	Certifié ou Agrégé	L1700	Education Musicale	Le professeur de DNL inscrira principalement son action dans le cadre du dispositif bilingue EMILE (ou CLIL) mis en oeuvre au sein de l'établissement. Les élèves, issus d'un parcours bilingue du 1er degré, poursuivent un cursus de renforcement de leurs compétences langagières en anglais grâce à un enseignement DNL proposé dans plusieurs disciplines. Le professeur sera encouragé à mettre en place des actions autour de ce projet de classe.
9830384A	CLG de BOULARI	Certifié ou Agrégé	L1400	Technologie	Le professeur de DNL inscrira principalement son action dans le cadre du dispositif bilingue EMILE (ou CLIL) mis en oeuvre au sein de l'établissement. Les élèves, issus d'un parcours bilingue du 1er degré, poursuivent un cursus de renforcement de leurs compétences langagières en anglais grâce à un enseignement DNL proposé dans plusieurs disciplines. Le professeur sera encouragé à mettre en place des actions autour de ce projet de classe.
9830557N	LYCEE DU GRAND NOUMEA	Certifié ou Agrégé		DDFPT	Le Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) devra posséder une formation pluri-technologique, de solides compétences bureautiques et organisationnelles, la maîtrise des outils informatiques et devra disposer de qualités relationnelles affirmées. Son esprit d'initiative sera grandement apprécié.
9830635Y	LPO DE POUEMBOUT	Certifié ou Agrégé	L1413 ou L1411	SII information et numérique (IN) ou SII architecture et construction (AC)	Enseigner en filière STI2D en apportant des compétences liées à la spécialité Architecture et Construction ou la spécialité Système d'information et numérique. Assurer la mise en place des enseignements dans un contexte mutualisé. Poste en Province Nord, sur une ouverture de section en 2017, nécessitant une grande autonomie et une bonne capacité d'adaptation. Mise en place de la réforme de la voie technologique.

9830693L	LPO DU MONT- DORE	Certifié ou Agrégé	L1413	SII ING IN	Enseigner en STI2D et en SSI en apportant des compétences liées à une approche pluri-technologique de l'enseignement en lien avec les spécialités AC et SIN proposées par l'établissement. Enseigner l'enseignement de spécialité NSI. Assurer la mise en place des enseignements dans un contexte mutualisé.
----------	----------------------	--------------------	-------	------------	---

Annexe 2 - Demande de poste à profil particulier en Nouvelle-Calédonie à compter de la rentrée scolaire de février 2020

République française

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré
Bureau DGRH B2-2
72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13

Situation administrative

Grade	Discipline	Fonctions exercées
-------	------------	--------------------

Affectation actuelle

Date	Établissement	Commune	Département ou pays	Classe enseignée
------	---------------	---------	---------------------	------------------

Situation de famille

Vous

Nom de naissance	Prénoms	Nom marital
Date de naissance	Lieu	
Célibataire - marié(e) - veuf(ve) - divorcé(e) – séparé(e) - concubinage - Pacse(e) (1)		

PHOTO

Votre conjoint ou concubin :

Nom de naissance

Prénoms

Nom marital

Date de naissance

Lieu

Date du mariage :

Profession :

Discipline (si enseignant) :

Enfants et personnes à charge qui accompagneront ou suivront la candidate ou le candidat :

Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Niveau scolaire des enfants
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Adresse principale :

Adresse :

.....
.....
.....

Code postal :

Ville :

Pays si résidence à l'étranger :

Téléphone :

E-mail :

(1) Rayer les mentions inutiles

États des services					
<i>en qualité de titulaire de l'éducation nationale</i>					
Corps/grade	Fonctions	Classes enseignées	Établissements commune, département	Périodes	
				du	au

--	--	--	--	--	--	--

Observations éventuelles de la candidate ou du candidat

Fait à , le

Signature :

Avis du chef d'établissement ou de service sur la valeur professionnelle et la manière de servir de la candidate ou du candidat

À , le

*Le Chef d'établissement,
(ou de service)*